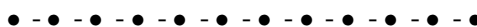




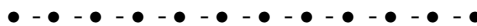
Jean Lanoue, CA
Michel Taillefer
Jean-Marie Audet, CA
Normand Pitre

« *Pot-pourri fiscal* »



Dans ce numéro, vous trouverez de notre bulletin, un pot-pourri de certains faits ayant marqué l'actualité touchant les taxes à la consommation au cours des derniers mois.

Nous en profitons pour faire un rappel de certaines exigences documentaires afin de réclamer des CTI et des RTI, qui demeurent, dans de nombreuses situations rencontrées, encore mal comprises, d'où des cotisations qui auraient pu être évitées.



I – EXIGENCES DOCUMENTAIRES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENTS

Un inscrit qui demande des crédits et remboursements de taxe sur les intrants (CTI-RTI) doit avoir une preuve suffisante qu'il a payé les taxes à son fournisseur et qu'il a, dans ses dossiers, tous les renseignements prescrits par la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« LTVQ »).

Une facture ou autre document émis par le fournisseur doit permettre de déterminer le montant du remboursement y compris pour les fournitures de 30 \$ ou plus, le nom du fournisseur et son numéro d'inscription.

Le ou les documents supportant l'achat doivent permettre à l'acquéreur de disposer du nom de son fournisseur (ou son nom commercial) ou celui de son intermédiaire, ainsi que le numéro d'inscription « valide » de celui-ci.

Un acquéreur qui satisfait aux exigences légales et réglementaires émises par la LTA et la LTVQ et qui agit avec un soin raisonnable, notamment en vérifiant en cas de doute, la validité des numéros d'inscription d'un fournisseur, aura droit à ses CTI et RTI même si le fournisseur est en défaut d'avoir fait remise des taxes perçues, à moins, bien sûr, qu'il ne s'agisse de fausses factures, telles les factures pour accommodation et que l'acquéreur n'est pas de bonne foi.

Il est souhaitable qu'une personne qui utilise un nom commercial le fasse inscrire au registre des entreprises afin d'officialiser son nom et rencontrer les exigences documentaires à ce titre.

- *Numéro d'identification TPS*

Depuis avril 2004, le numéro d'identification de TPS est modifié et contient désormais quinze (15) positions, soit neuf (9) chiffres suivis des lettres RT et de quatre (4) chiffres (« 0001 », pour la plupart des entreprises ». À noter que les succursales d'une

entreprise n'auront plus de numéro d'enregistrement distinct. Seuls les quatre derniers chiffres varieront (comme sous le régime de la TVQ).

Revenu Québec invite les sociétés à utiliser le numéro (nouveau) complet dès que possible. Les entreprises qui disposent de stocks de factures comprenant leur numéro d'inscription courant ont jusqu'en septembre 2005 pour épuiser ces stocks.

Revenu Québec devrait nous préciser sous peu si, aux fins des exigences réglementaires pour la réclamation de CTI, le numéro d'inscription d'un fournisseur correspondra dorénavant au numéro complet de quinze (15) positions.

II – NOTES DE FRAIS

Un employeur doit exiger de ses employés qu'ils produisent des comptes de dépenses lorsque ces derniers demandent un remboursement pour des dépenses qu'ils ont assumées pour leur employeur dans le cadre de leur travail et également lorsqu'ils reçoivent certaines allocations de dépenses (indemnités), pour couvrir des frais de déplacement (allocations/kilométrage) ou d'hébergement.

L'employeur inscrit en TPS et en TVQ peut réclamer des CTI et des RTI à l'égard de ces dépenses dans la mesure où elles sont liées à ses activités commerciales.

Les montants versés à titre d'allocation ne nécessitent pas de pièces justificatives autres que la production du compte de dépenses. Cependant, les allocations versées doivent être déterminées par une politique de l'entreprise et doivent rencontrer les obligations fiscales à l'égard des impôts.

À noter que seules les indemnités payées pour un remboursement fondé sur le kilométrage réellement parcouru donnent droit à des CTI et RTI. Une indemnité fixe ou mixte (fixe plus kilométrage) ne donne pas droit aux CTI et RTI.

Pour les montants payés à l'égard desquels un remboursement est réclamé par un employé, celui-ci doit démontrer que les dépenses ont effectivement été engagées en soumettant des reçus ou toute autre documentation appropriée.

Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), ces documents doivent contenir les mêmes renseignements prescrits à l'obtention des CTI-RTI.

Une récente interprétation de l'ARC est toutefois venue préciser que les exigences documentaires au soutien d'une réclamation de CTI, lorsqu'un employeur utilise les facteurs simplifiés pour les notes de frais, sont moins contraignantes. De la même manière en TVQ, les entreprises qui utilisent le facteur mathématique de 4,1 % ne sont pas soumises aux exigences documentaires complètes.

Lorsque l'employeur fournit une carte de crédit à son employé et que l'employé et l'employeur sont solidairement tenus au paiement à la société émettrice de la carte, Revenu Québec considère que le versement direct par la société à la société émettrice constitue un remboursement de dépenses de l'employé.

III – NOUVELLE POLITIQUE À L'ÉGARD DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES

La politique concernant les divulgations volontaires existe depuis plusieurs années et ce, tant du point de vue des taxes de vente que pour les autres lois fiscales. Revenu Québec a mis à jour sa politique à cet égard au cours de l'année 2004 afin de la préciser et de prévoir de nouvelles modalités en ce qui concerne la façon de procéder.

Revenu Québec confirme d'abord que cette politique empêche l'application de pénalités reliées à une situation donnée et évite des poursuites judiciaires de nature pénale, lorsque les conditions sont rencontrées. Une exception est toutefois à l'égard d'une divulgation qui ne serait présentée que dans le seul but de se soustraire à une pénalité pour production tardive ou relativement aux acomptes provisionnels.

Revenu Québec confirme donc que l'ensemble des droits payables au cours des périodes non prescrites et des intérêts y afférents seront exigés, sauf s'il s'agit d'une opération sans effet fiscal et que la taxe concernée est afférente à la Loi sur la taxe de vente du Québec. Ainsi, bien que Revenu Québec applique la politique de l'ARC lorsque la divulgation volontaire concerne l'application de la TPS, il n'y a pas harmonisation à ce dernier égard, la TPS devant donc être payée. Enfin, la politique énoncée prévoit qu'une personne ayant bénéficié de cette politique ne pourra généralement pas s'en prévaloir à nouveau.

Divulgateur sur une base anonyme

La nouvelle procédure permet toujours à la démarche d'être entreprise sur une base « sans nom », à tout le moins sur une période de 90 jours suivant la date du premier contact. Au delà de ce délai, le Ministère pourrait exiger, s'il n'y a pas encore eu entente, que le nom de la (ou des) partie(s) soi(en)t divulgué(s) afin de continuer à assurer les protections offertes par le processus de divulgation volontaire.

En ce qui concerne les conditions de base pour que la divulgation puisse bénéficier de la politique, celles-ci demeurent les mêmes, à savoir la spontanéité, l'aspect complet, le caractère vérifiable des informations et le paiement de l'ensemble de la dette fiscale en résultant. Le déclarant doit attester qu'il est au courant de ces conditions et que celles-ci sont, selon lui, satisfaites.

IV – LES CONTRATS PRÉVOYANT L'ÉCHANGE DE BIENS ET/SERVICES ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'ACQUÉREUR (TROC)

Il n'est pas inhabituel (pour ne pas dire courant) que les parties à un contrat conviennent que tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture de biens ou de services soit payable par l'acquéreur sous forme d'autres biens et/ou services. D'un point de vue théorique, cette situation semble banale, puisque, tant la LTA que la LTVQ prévoient que « la valeur de tout ou partie d'une contrepartie d'une fourniture est réputée correspondre, si la contrepartie est sous forme d'un montant d'argent, à ce montant, sinon à sa **juste valeur marchande au moment de la fourniture** ».

Or, il est possible, dans des situations où il n'y a pas facturation et/ou paiement par les parties, que tant la vente que l'achat mutuel « correspondant » ne soit pas évalué, ni reflété dans les livres des parties concernées. Il est probable que, dans de telles circonstances, les taxes de vente applicables n'aient pas été perçues par les fournisseurs, ni réclamées par les acquéreurs. Dans certaines situations, ces transactions sont sans effet fiscal. Cependant, même dans ces cas, ces transactions demeurent cotisables. Nous vous invitons donc à la plus grande vigilance à cet égard, puisqu'il n'est pas toujours facile, en pratique, d'évaluer les biens et services échangés et également de systématiser la perception des taxes. C'est à suivre.....

V – MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DES RTI À L'ÉGARD D'UN REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DES GRANDES ENTREPRISES – NUANCES ?

Dans notre numéro du mois d'avril dernier, nous vous rappelions les modalités d'utilisation de la politique administrative permettant aux grandes entreprises (GE) la réclamation d'un RTI correspondant à 4,1 % des sommes remboursées à un salarié ou versées à celui-ci à titre d'allocation admissible.

Dans son bulletin d'interprétation TVQ 212-1/R2, daté du 30 janvier 2004, Revenu Québec précise ces modalités ainsi que la nouvelle exigence **applicable à 2004 et aux années suivantes**, à l'effet qu'une GE limite sa réclamation de RTI à 4,1 % à l'égard des dépenses acquittées directement par l'employeur pour le déplacement et l'hébergement d'un salarié ou d'un associé.

Revenu Québec nous a confirmé que, dans certaines circonstances précises, les entreprises pourront continuer de bénéficier de pleins RTI à l'égard de ces frais.

VI – DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS DANS LES AUTRES PROVINCES

i) Colombie-Britannique

Le ministre des Finances de la Colombie-Britannique a annoncé la baisse d'un demi point de pourcentage du taux de la taxe de vente (Social Service Tax), ramenant ce taux à 7 % à l'égard des achats effectués à compter du 21 octobre 2004.

Des règles de transition à ce nouveau taux ont été prévues selon la nature des transactions commerciales (ventes, locations, services, contrats sur immeubles, transporteurs interprovinciaux).

À noter que ce changement ne touche pas l'imposition de la taxe sur les véhicules automobiles de plus de 47 000 \$, sur le stationnement (qui demeure à 7 %) ou sur les boissons alcoolisées.

ii) Manitoba

Depuis le 1^{er} juillet 2004, la taxe de vente est applicable à l'égard des services suivants : les services légaux, comptables, d'architecture, de génie ainsi que les services de détectives privés.

Le ministère des Finances de cette province a publié des guides afin de préciser la portée (application et exclusions) de ces nouvelles mesures. On y présente les distinctions à faire, le cas échéant, entre les honoraires assujettis et certaines dépenses remboursées aux professionnels. Nous osons toutefois espérer que les dispositions législatives et réglementaires sauront être plus claires, notamment afin de préciser les règles d'assujettissement lorsqu'un service vise plus d'un établissement d'une entreprise opérant dans plusieurs juridictions différentes.

iii) Ontario

Les logiciels

Le gouvernement ontarien a récemment annoncé des modifications à la réglementation concernant l'application de sa taxe de vente (TVO) à l'égard des logiciels et des services liés à ceux-ci. Les changements ont une portée rétroactive au 19 juillet 2002.

Parmi ces modifications, notons l'introduction de définitions pour les services taxables et non taxables fournis à l'égard des programmes informatiques.

Rappelons que les règles et définitions reposent sur des concepts qu'il est difficile en pratique de mesurer et, par conséquent, d'appliquer. Un soin approprié doit être apporté à la détermination des incidences de taxes lorsqu'un mandat en consultation informatique est confié à une entreprise ou dans le cas de ventes mixtes d'équipements et de services d'installation et de programmation.

Transfert de biens entre personnes liées

Le Ministère a déposé des propositions en vue de modifier (moderniser) les règles d'allégement portant sur le transfert d'actifs entre personnes liées.

Nous traiterons de ces règles plus en détail dans une prochaine édition du Bulletin, lorsque la réglementation aura été adoptée. Notons à ce stade que les dispositions d'allégement, auparavant réservée aux sociétés (personnes morales), peuvent désormais couvrir les transferts effectuées par des sociétés de personnes.

Certificats d'exemption

Rappelons que le Ministère des Finances de l'Ontario est à revoir les mécanismes des certificats d'exemption qui permettent à une personne d'acheter des biens et services sans TVO et autorisent le vendeur à ne pas en percevoir.

Nous vous ferons connaître ces changements dès qu'ils auront été annoncés.

Certificat de libération de dette à l'égard de la taxe de vente au détail (« Clearance certificate »)

La personne qui vend son entreprise dans le cadre d'une vente en bloc visée par la *Loi sur la vente en bloc* (en Ontario) doit obtenir un certificat de libération de dette du Ministère des Finances de l'Ontario attestant que toute TVO percevable ou payable a été acquittée.

L'acheteur d'une telle entreprise devrait exiger du vendeur qu'il lui fournisse une telle certification sinon il pourrait être tenu responsable des sommes à l'égard desquelles le vendeur était en défaut.

<p>Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.</p>
--